



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY**

**Décision n° 25-déc19
Achat d'un mur mobile dans le cadre de la rénovation de la salle ERA**

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20d-0507 du 25 mai 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu les différents devis sollicités auprès des opérateurs économiques du secteur,

Considérant ce qui suit :

La commune a engagé des travaux de rénovation de la salle des fêtes communale dans le cadre d'un marché public de travaux.

Pour permettre une utilisation optimale de cet équipement, il est nécessaire d'acquérir un nouveau mur mobile permettant de scinder la salle en plusieurs espaces modulables, les opérations d'entretien et de rénovation du mur antérieur ne présentant pas d'intérêt économique.

Cette acquisition constitue une prestation complémentaire au marché public de travaux précité.

Le montant de cette fourniture s'élève à 25 069 € HT, soit 30 082,80 € TTC (TVA à 20%).

Ce contrat n'excède pas le seuil de 40 000 € HT prévu à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique et peut donc être conclu par une procédure adaptée.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs entreprises spécialisées.

L'entreprise ACOPLAN FRANCE, sise 12, rue des Osiers – ZI des Marais – 78310 COIGNIERES, a présenté une offre répondant pleinement aux exigences techniques et de sécurité définies par les services communaux.

Cette entreprise présente par ailleurs le meilleur rapport qualité-prix parmi les offres reçues.

Il convient donc d'attribuer ce contrat de fourniture à l'entreprise ACOPLAN FRANCE.

DÉCIDE

Article 1. Le contrat d'achat d'un mur mobile pour la salle des fêtes communales est attribué comme suit :

- Entreprise : ACOPLAN FRANCE
- Montant : 25 069,00 € HT (soit 30 082,80 € TTC)

Article 2. Les prestations seront réglées selon les modalités suivantes :

- Paiement d'un acompte de 25 % (6 267,00 € HT, soit 7 520,40 € TTC) à la commande et
- Règlement du solde après la pose (8 802 € HT, soit 22 562,40 € TTC).

- Article 3. La présente décision sera notifiée à l'entreprise attributaire.
- Article 4. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les entreprises non retenues peuvent exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Article 5. Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le 07 octobre 2025

Fabien BREUZIN,
Maire

